



le mot du Frontalier

n°177 | Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers du Haut-Rhin



DOSSIER SPÉCIAL IMPÔTS

**AVEZ-VOUS PENSÉ
À PAYER VOTRE
COTISATION 2024 ?**
(voir page 2)

Sommaire

CDTF
B.P. 65
68302 SAINT-LOUIS Cedex
Tél. 03 89 69 09 44
www.cdtf.org

Directrice
de la publication
et de la rédaction
Christine SAUBOIS

Réalisation :
ECA
SAUSHEIM
www.ec-alsace.fr

Impression :
OTT IMPRIMEUR
WASSELONNE

Editorial	3
Tarifs Helsana	4
Nous avons besoin de vous pour vous aider !	6
Carte CEZAM	7
Attestation fiscale de résidence	8
Défiscalisation des revenus perçus au-delà de 1 840 heures par an ..	9
Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu de l'année en cours	10
Retraités : CSG déductible !	13
CSG/CRDS/Casa des retraités : le point sur la situation	14
Recommandations en cas de licenciement	15
Spécial impôts	16

Rappel de paiement de la cotisation 2024



Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers du Haut-Rhin

Coupon à nous retourner avec votre règlement

Année **2024** = **40 €** N° d'adhérent..... Renouvellement Adhésion

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Email :



Editorial



Cette revue est consacrée en partie à la déclaration fiscale. Les revenus des travailleurs frontaliers et des retraités frontaliers sont supérieurs à la moyenne des ressources encaissées en France et ces personnes sont mises à contribution en vertu du sacro-saint principe français de la solidarité fiscale. Vu sous cet angle cela peut paraître normal ! Sauf que pour gagner plus les frontaliers travaillent (ou ont travaillé) aussi 20 % de plus et se déplacent plus loin et plus longtemps. Ils n'ont pas les mêmes avantages sociaux et, en cas de licenciement après une longue carrière, n'ont pas la même protection et perçoivent rarement des indemnités de licenciement, sans compter que la rupture conventionnelle du contrat de travail est interdite sous peine de ne pas bénéficier du chômage en France, mais tout cela ils l'assument pleinement.

Par contre, les incessantes initiatives lancées par la France en toute impunité pour soutirer des sommes très importantes aux frontaliers pensionnés et aux ayants droit survivants sont difficiles à accepter. **La France n'est jamais sanctionnée pour ces encaissements illégaux** et ne rembourse que si les contribuables réclament leur dû et si les délais de prescription ne sont pas dépassés. Mais cela est une vérité dont nos lecteurs sont conscients.

Ce qui est catastrophique, c'est que nous constatons que malgré les prélèvements obligatoires astronomiques et les taxes diverses et variées que la France encaisse, elle est en perpétuel déclin, non seulement financier, mais aussi social. Ce qui met en danger la vie ou la survie de toute une collectivité. **J'exagère, peuvent penser certains ?** Je ne pense pas, puisque si on estime qu'il faut payer toujours plus, il n'est pas normal que ces sommes colossales qui entrent dans les caisses de l'État ne permettent plus d'assurer des services publics dignes de ce nom dans un État qui prétend être un modèle pour les autres.

Pour exemple, cette dernière découverte stupéfiante : la France manque cruellement de réserves de munitions et de poudre pour produire ses obus ! Mais paradoxalement, nous sommes les seuls en Europe à posséder l'arme nucléaire et notre Président proclame haut et fort qu'il faut que la France soutienne l'Ukraine beaucoup plus militairement en justifiant cela par le fait que la menace de guerre est à notre porte puisque l'Ukraine est à 1 500 km de nos frontières.

Il faut espérer que nos faibles réserves de munitions ne sont pas stockées comme l'étaient les réserves de masques qui auraient dû être distribuées au début de la pandémie mais qui étaient hélas moisies !

Aider un État dont la population est victime d'atrocités est certes pour nous tous une évidence, mais si le système de soins en France souffre déjà en tant de paix d'un cruel

manque de moyens financiers qui provoque une perte de vocation et de motivation du personnel soignant, comment pourrions-nous financer les aides proposées ? En nous endettant encore beaucoup plus ?

Quand la France compte-t-elle cesser de continuer à s'endetter et à s'enfoncer financièrement en mettant en danger non pas l'avenir de la France, mais celui de ceux qui y résident ? Je ne pose même pas la question de savoir quand et comment la France compte rembourser ses dettes colossales ? Pour ses déficits et ses dettes publics la France est en queue de peloton parmi les 27 États de l'UE. Mais pour ses ponctions fiscales et sociales élevées elle est en tête du peloton mondiale. **Il y a un problème mathématique de robinet.**

S'il est vrai que la guerre est à notre porte, n'est-il pas vrai aussi qu'en France la paix sociale est lourdement menacée ? Même si nous sommes en pénurie de poudre, la moindre étincelle menace d'y mettre le feu et provoquera une situation explosive que les forces de l'ordre et ce qu'il reste de l'armée française ne pourraient pas maîtriser.

Quel rapport avec nos impôts ? J'estime que les prélèvements fiscaux et sociaux parmi les plus élevés du monde devraient pouvoir proposer à ceux qui travaillent et subissent ces prélèvements obligatoires autre chose que **le déclin qui est presque devenu une évidente fatalité à laquelle la population semble s'être résignée.** Je pense même que la majorité des Français ne sont pas conscients de la réalité et s'obstinent à croire que la France est un pays riche et que ses habitants n'ont pas trop à s'inquiéter.

À voir le nombre de personnes qui ont répondu à notre appel aux bénévoles en vue de nos futures actions concernant la CSG des retraités, je suis quelque peu conforté dans mon analyse. Il est vrai que, **la Suisse ayant décidé de verser un 13^e mois aux rentiers à partir de 2026**, ce cadeau de 8,33 % d'augmentation de rente AVS compensera partiellement les prélèvements sociaux français abusifs à régler sur les pensions encaissées en Suisse. **C'est une bien maigre consolation !**

Ceux qui sont lourdement ponctionnés se posent tous la même question : **où vont ces sommes colossales encaissées ?** Oui, il y a des voies d'eau sur le grand bateau France qui a perdu son cap, qui s'enfoncé et qui penche inexorablement pendant que les officiers de l'équipage se sustentent à côtés des bateaux de sauvetage qu'ils se réservent, munis de leurs confortables gilets de sauvetage. Les passagers, eux, ne s'alarment pas, ils pensent qu'ils sont en sécurité puisqu'ils ont payé cher leur billet et qu'ils ont souscrit de bonnes assurances.

Jean-Luc Johaneck
Président du CDTF

Tarifs Helsana

En 2023, les tarifs Helsana des frontaliers français assurés à la LAMal s'élevaient à 162,80 CHF mensuellement pour un adulte de plus de 25 ans (franchise de 300 CHF par an pour les soins effectués en Suisse).

En 2024, les tarifs Helsana ont augmenté de 16,6 % et coûtent à présent 189,80 CHF. Certes, ce n'est pas dérisoire mais c'est bien inférieur à l'énorme augmentation que certains fanatiques de scoops non vérifiés annonçaient.

Pour les résidents en Suisse la moyenne des primes LAMal assorties d'une franchise élevée (sauf pour les enfants) pour des prestations identiques à celles des frontaliers, la moyenne des tarifs est de 359,50 CHF. Donc les frontaliers ne sont de loin pas les plus mal lotis, sachant que ceux qui résident en Suisse doivent se faire hospitaliser dans le canton où ils résident pour les soins programmés sauf autorisation qui est délivrée sous condition. Alors que les frontaliers ont le choix de se faire soigner dans toute la Suisse et en France, bien entendu.

Comme cela avait été annoncé en 2023, le Conseil fédéral a finalisé en mars 2024 une modification majeure des tarifs à partir de 2025 pour l'ensemble des frontaliers. Jusqu'à présent, ces derniers avaient échappé au principe de solidarité globale partagé entre l'ensemble des assurés LAMal en Suisse. Ainsi, et contrairement à ce qui était annoncé à tort et à travers, l'augmentation des tarifs n'est pas appliquée en 2024 mais le sera en 2025. Maigre consolation, pourront penser certains !

La réforme prévoit d'inclure les frontaliers dans le mécanisme de compensation des risques au même titre que les résidents de Suisse. C'est scandaleux, pensent certains frontaliers et notamment une association de frontaliers de l'Arc lémanique qui a perdu ces dernières années une grande partie de ses adhérents certainement écoeurés par la passivité de cette association s'agissant par exemple du libre choix de l'assurance maladie qu'elle estimait illégale. Concernant les prélèvements sociaux de CSG/CRDS/CASA sur les retraites, elle a attendu que nous ayons gagné partiellement en justice pour divulguer l'information. À cela s'ajoute son éternelle collusion et donc sa complicité passive avec les autorités françaises. Il est vrai que l'association est tributaire de subventions publiques pour survivre, donc elle est obligée d'être très docile.

Elle proclame à présent haut et fort qu'elle a interpellé les autorités suisses et demande à être reçue puisqu'elle estime qu'elle devrait être consultée avant ce type de décision suisse. Sauf que ce sera un coup d'épée dans le lac ! En effet, la Suisse est cosignataire des accords de libre circulation au sein de l'UE et dans son règlement figure un principe très simple à retenir : chaque État est libre de gérer son assurance maladie, ses prestations et ses tarifs. Il n'y a aucune harmonisation obligatoire, seule une règle de coordination des systèmes de sécurité

sociale au niveau de l'UE est à respecter.

Et surtout il y a un sacro-saint principe d'équité entre les résidents d'un État et ceux qui y exercent leur activité et résident dans un autre État.

Pour le CDTF, ce serait donc faire preuve d'ignorance, d'arrogance et se couvrir de ridicule que de vouloir imposer aux autorités suisses la prise en compte de l'avis de représentants d'une association de frontaliers face aux décisions d'une instance fédérale qui a seule autorité en la matière, respect de la démocratie oblige !

Nous pourrions tout au plus demander aux autorités françaises de vérifier le bien-fondé de ces nouvelles mesures. **Mais hélas les autorités françaises ne sont absolument pas fiables en matière d'interprétation du droit de l'UE qui concerne entre autres les frontaliers puisque depuis 35 ans le CDTF du Haut-Rhin doit lui rappeler, ainsi qu'aux plus hautes instances de l'UE, que la France n'a pas le monopole de l'interprétation du droit de l'UE auquel elle s'est volontairement soumise !**

Et c'est là aussi ce qui différencie le CDTF de l'association des frontaliers de l'Arc lémanique. Non seulement depuis des décennies cette association a entravé nos actions de par la collusion entre elle et les divers dirigeants politiques qu'elle côtoie pour tenter d'entraver nos actions, mais elle n'a eu de cesse de vouloir s'ingérer dans les politiques des cantons suisses limitrophes et de les critiquer. Ce qui a contribué à mettre de l'huile sur le feu en créant un phénomène anti-frontalier qui était devenu populaire dans leurs cantons suisses limitrophes et cela a porté préjudice à de nombreux frontaliers de cette région.

Nous sommes stupéfaits de voir cette association monter au créneau d'une manière aussi démagogique s'agissant de la LAMal puisque pendant que le CDTF se battait pour le libre choix de l'assurance maladie, elle proclamait haut et fort que l'assurance maladie en France était le meilleur des choix pour la majorité des frontaliers. De plus, son service juridique proclamait que ceux qui s'assureraient en Suisse devraient verser une double cotisation maladie puisqu'ils étaient censés être soumis à la loi française et que les autorités suisses qui assuraient les frontaliers français ne respectaient pas les conventions franco-suisses !

Nous avons été contraints d'intervenir pour défendre devant de multiples tribunaux des frontaliers dont certains, en toute logique géographique, devaient être défendus par leur association locale qui avait un monopole.

S'agissant de la CSG/CRDS/Casa des rentiers, cette même association de défense de frontaliers qui exige d'être consultée par les Suisses fait preuve d'un mutisme absolu !

Pour nous, il ne s'agit pas de dénigrer une quelconque concurrence qui n'a jamais existé, mais d'expliquer à quel point **cette association se démarque** (et c'est son droit) **mais nous entrave énormément dans notre effort à faire valoir le droit des frontaliers et aussi de ceux qu'elle est censée défendre.** Pire encore, **elle s'octroie** régulièrement avec un incroyable culot et un opportunisme absolu **l'exclusivité des combats que nous avons menés et gagnés.**

Certains proclament que les frontaliers coûtent moins cher à la LAMAL puisqu'ils se font essentiellement soigner en France. Or, c'est là aussi un avantage et un libre choix dont ceux qui résident en Suisse sont exclus.

En matière de remboursement des frais d'optique et des soins dentaires, les frontaliers sont aussi beaucoup mieux lotis que ceux qui résident en Suisse, au travers de l'assurance maladie complémentaire nettement moins coûteuse que celles qui sont proposées aux résidents en Suisse.

Si l'on compare le tarif de la cotisation LAMal en 2015 (378 CHF) pour les frontaliers, de la forte augmentation de pouvoir d'achat lié au taux de change du franc suisse depuis 2015, de l'économie réalisée par rapport au coût de l'assurance maladie française, il n'est pas très opportun pour nous de crier au scandale concernant cette importante augmentation des tarifs en faveur d'un principe de solidarité contributive entre assurés au sein d'un système d'assurance maladie obligatoire.

Et surtout, au-delà du tarif, il faut impérativement tenir compte de l'option de pouvoir bénéficier d'un incroyable choix, à savoir celui de se faire soigner en France ou en Suisse. Et beaucoup de frontaliers jeunes et en bonne santé ignorent ce qui se passe en France en matière médicale.

Ce n'est pas le CDTF qui tire la sonnette d'alarme et crie aux scandales, mais depuis des années ce sont les médecins et l'ensemble du personnel hospitalier qui dénoncent l'urgence de la situation en France.

Un (La)Mal pour un bien ?

Cette mesure gouvernementale suisse va paradoxalement apporter de l'eau à notre moulin à propos de la CSG/CRDS/Casa des retraités.

Quel rapport ?

Il est indéniable qu'au travers de cette réforme du Conseil fédéral suisse, il est prouvé que les frontaliers sont soumis au principe de solidarité contributive en matière de cotisations sociales en Suisse durant leur activité.

Si en France il est normal que les poly-pensionnés qui bénéficient de l'assurance maladie française soient soumis aux CSG/CRDS/Casa sur leurs pensions françaises, tel ne doit pas être le cas des rentes versées par des caisses sociales suisses, qui plus est sans aucune contrepartie.

L'obligation d'être soumis par un État à une contribution sociale solidaire durant son activité salariale et d'être mis à contribution de solidarité sur des revenus sociaux de substitution acquis durant la période d'activité à l'étranger représente sans conteste des doubles cotisations sociales et cela est interdit par les droits fondamentaux de libre circulation des travailleurs au sein de l'UE.

Il ne faut pas perdre de vue que les prélèvements de CSG/CRDS/Casa ne sont pas versés uniquement à l'assurance maladie de base française. Une partie est virée à la caisse de retraite française. Donc c'est le cas d'une part des rentes de l'étranger des poly-pensionnés en France. Mais ces prélèvements obligatoires versés à la caisse de retraite ne donnent droit à aucune prestation complémentaire !

Alors à quel titre et de quel droit la France s'autorise-t-elle d'imposer des cotisations d'assurance sociale à une collectivité à fonds perdus ?

Et quand l'État étranger qui verse la rente aux poly-pensionnés qui résident en France et bénéficient de l'assurance maladie française prélève l'impôt à la source sur ces pensions, comme c'est le cas du Luxembourg, la France reconnaît que sa loi française est soudain applicable et les

CSG/CRDS/Casa sur les pensions du Luxembourg ne sont plus considérées comme des taxes sociales mais comme un impôt dont l'encaissement est lié aux conventions fiscales.

Cette situation très troublante d'iniquité de traitement des poly-pensionnés en France pose question.

Et cette question devrait être soumise aux juges de la Cour de justice de l'UE.

Mais que ce soit **la France ou la Commission de Bruxelles, elles refusent catégoriquement de poser des questions depuis 10 ans** que ce contentieux existe. Pourtant cela mettrait fin à notre contestation.

Nous devrions nous soumettre aux conclusions de la CJUE, mais la Commission de Bruxelles et la France aussi et elles redoutent l'interprétation de la CJUE car elles connaissent parfaitement les réponses que la CJUE émettrait.

Nous, nous ne la craignons pas, bien au contraire puisque nous réclamons sans cesse l'avis des juges de la CJUE ! C'est là la grande différence, or nos adversaires ont le pouvoir de refuser les questions préjudicielles que nous souhaitons poser !

Ceux qui font barrage à nos interrogations connaissent parfaitement les réponses de la CJUE !

Alors, nous allons continuer à ruer dans les brancards puisque notre capacité de résilience est légendaire !

Notre plainte est déposée devant le Parlement Européen!

Et nous préparons des actions de contestation politiques, médiatiques et électorales qui ne pourront être étouffées et pourraient faire apparaître au grand jour des scandales qui ne concernent pas uniquement les causes frontalières qui, il est vrai, n'intéressent pas grand monde. Le comble c'est que même la majorité des frontaliers, pourtant directement concernés, ne s'y intéressent pas vraiment.

J.L.L.

Nous avons besoin de VOUS pour vous aider !

Le CDTF n'est pas un syndicat, mais **une association à laquelle s'associent les travailleurs frontaliers pour défendre avant tout des causes collectives**. Ces 35 dernières années, hormis leurs cotisations, **nous avons rarement fait appel à leur capacité de mobilisation**. Pour autant, nous avons réussi à gagner de très nombreux et surtout importants combats.

Comme annoncé dans les deux derniers « Mot du Frontalier » et lors de notre assemblée générale de décembre 2023, nous sommes à présent contraints d'ajouter d'autres moyens pour obtenir au plus vite gain de cause sur notre dossier de CSG/CRDS/Casa des pensions.

Le CDTF a décidé d'investir des moyens financiers important pour mener à bien ses stratégies en utilisant les moyens de communication modernes et pour cela nous allons mandater une agence de communication nationale !

Nous avons déjà prouvé que nous savons communiquer, mais nous allons passer à des stades supérieurs. La communication à ce niveau c'est un métier et donc il nous faut des professionnels.

10 ans de combat auraient dû avoir raison de notre motivation, mais le temps nous a permis d'accumuler une multitude de preuves et d'incohérences, voire même des stupidités que nous ont opposées nos adversaires.

Il est donc hors de question que nous abandonnions puisque **NOUS AVONS RAISON !** Et nos adversaires le savent pertinemment !

Nous avons lancé un premier appel à bénévoles et quelque 200 personnes se sont inscrites à notre première réunion qui s'est déroulée début avril.

En réalité cela représente 1 % de nos adhérents !

Alors faut-il penser que nos adhérents ne sont absolument pas motivés par un sujet qui pourtant les concerne et les concernera tous ?

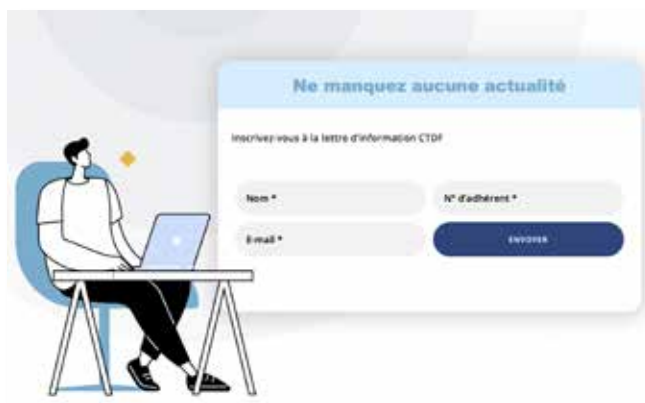
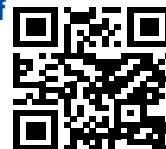
Pensent-ils réellement que la perte de 10 % de leurs pensions de l'étranger ne mérite pas un effort de temps et des réponses rassurantes ainsi qu'une mobilisation politiquement dissuasive ?

Avant de tirer de telles conclusions, nous avons décidé d'inviter nos adhérents à prendre quelques minutes à nous lire attentivement. Sachant que la majorité n'aime plus lire, nous allons enregistrer quelques courtes vidéos explicatives. Mais encore faut-il prendre le temps de les consulter.

Nous constatons trop souvent que très peu de ceux à qui nous adressons notre lettre d'information ouvrent le message pour le lire. Les statistiques sont éloquentes et nous font craindre le pire !

Nous comptons sur un sursaut collectif et solidaire de la masse des frontaliers.

Si vous ne l'avez pas encore fait, **abonnez-vous à notre lettre d'information sur notre site internet www.cdtf.org**.



Nous vous demandons également de **communiquer avec l'ensemble des personnes de votre entourage frontalier** pour les motiver à s'inscrire elles aussi. Expliquez-leur pourquoi ce sujet est important et invitez-les surtout à visionner nos futures vidéos explicatives.

Nous vous rassurons, nous ne vous demanderons pas des efforts qui vous prendraient beaucoup trop de temps et d'énergie !

Mais nous vous prions dès à présent de **noter dans votre agenda la date du 9 juin 2024, qui est celle des élections européennes**.

Nous sommes conscients que ce scrutin n'intéresse pas plus les frontaliers que l'absolue majorité des Français qui depuis des années boudent cette élection (et les autres) puisqu'ils ne se sentent pas concernés et surtout ne connaissent pas la plupart des candidats qui figurent sur les listes de chaque parti. Et c'est justement ce taux très bas de votants qui sera déterminant pour l'action que nous envisageons en juin.

De plus, ce scrutin européen est tout à fait adapté à notre actualité puisque nous faisons valoir le droit de l'UE dans nos revendications s'agissant de pensions transfrontalières.

Rassurez-vous, nous ne présenterons pas de liste et nous ne donnerons pas de mot d'ordre de vote ! Nous allons tout simplement demander à rencontrer les dirigeants et

les têtes de liste des élections européennes en France.

Et **nous allons écrire aux députés et sénateurs ainsi qu'aux actuels députés européens sortants**. Plus de 1 500 envois...

Nous allons d'abord écrire aux députés et sénateurs de l'actuelle majorité pour leur demander une audience afin de leur soumettre point par point nos arguments. S'ils estiment que notre intervention et nos arguments sont censés, nous leur demanderons d'organiser un entretien avec les ministères concernés.

Si cette première tentative de dialogue était vouée à l'échec, nous serions contraints d'aller soumettre nos requêtes à d'autres partis représentatifs et à leurs élus.

Quel rapport avec des élections européennes ? Nous le dévoilerons au fil des événements.

Il est à préciser que les associations de frontaliers du Bas-Rhin et de la Moselle sont prêtes à s'associer à notre action et je veillerai personnellement à faire passer le message dans l'Ain et la Haute-Savoie.

Nous n'avons pas perdu de temps à attendre, puisque **nous avons déposé notre pétition/plainte auprès du Parlement Européen à Strasbourg**.

Cette plainte sera recevable, nous n'en doutons pas.

Elle sera traitée par une commission composée de parlementaires européens de plusieurs États. Et de fait la complicité de la France avec la Commission Européenne de Bruxelles pour tenter de nous mettre en échec sera, nous l'espérons, moins efficace.

Mais nous n'en resterons pas là puisque **nous allons contacter les autorités politiques suisses compétentes**. Celles qui justement ont estimé que les frontaliers doivent être solidaires du système compensatoire suisse de la LAMal. Ce sont elles qui légifèrent en matière de caisses de retraite suisses, qui nous versent les pensions après avoir veillé à ce que les cotisations soient encaissées durant toute l'activité.

Elles seront très certainement attentives aux divers éléments que nous allons leur soumettre, sachant que des élus suisses nous ont déjà fait part de leur intérêt pour le sujet.

J.L.J.



CEZAM GRAND EST

7 rue Alfred Engel – 68100 MULHOUSE - Tél. 03 89 56 55 54

TARIF 2024 !

Désormais, la Carte Cezam **se commande directement** auprès de l'antenne Cezam Grand Est à Mulhouse – 7 rue Alfred Engel - B.P. 21124 – 68052 Mulhouse Cedex1 via un bon de commande téléchargeable sur notre site internet www.cdtf.org

Veuillez lire attentivement les instructions figurant sur le bon de commande! En cas de doute ou d'incompréhension, contactez-nous par téléphone.

- Tarif carte DIGITALE : 20 €
- Tarif carte PHYSIQUE : 21 €
- Tarif carte Ayant-droit : 4 €

Vous pourrez aussi acheter directement votre Carte Cezam au Bureau Cezam Mulhouse en présentant votre carte d'adhérent CDTF.

Afin de prendre connaissance des multiples avantages et services auxquels vous pourrez accéder grâce à la carte Cezam, nous vous invitons à visiter le site de CEZAM : www.cezam.fr

S'agissant des billets à tarif réduit, vous pourrez directement les acheter au bureau de Cezam Grand Est à Mulhouse, sur présentation de votre carte Cezam ou les commander en ligne sur son site internet.

Toujours en présentant votre carte Cezam, vous pourrez obtenir un tarif préférentiel directement à la caisse de certains cinémas, piscines, spectacles, etc.



Attestation fiscale de résidence

La Direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin a ouvert un Service départemental centralisé pour l'accueil des frontaliers suisses à Saint-Louis et en particulier pour **la délivrance des attestations de résidence fiscale 2041-AS** demandées par les travailleurs frontaliers afin d'attester auprès des autorités fiscales suisses qu'ils sont résidents et fiscalisés en France et qu'ils ne sont de fait pas soumis à une retenue à la source par leur employeur suisse (frontaliers employés dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Jura, Neuchâtel, Soleure, Valais, Vaud).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

impots.gouv.fr

Contenu du dossier déposé par l'utilisateur :

- les 4 exemplaires complétés du formulaire 2041-AS (en précisant la ou les années demandées) et en indiquant un numéro de téléphone ou une adresse mail ;
- le contrat de travail (1^{ère} demande) ;
- si déménagement dans le Haut-Rhin : une copie du bail ou une copie d'acte d'acquisition du logement ou une attestation d'hébergement ;
- si arrivée sur le territoire français : une copie de la carte d'identité ou du passeport + une copie du bail ou une copie acte d'acquisition du logement ou une attestation d'hébergement.

Ces documents pourront être adressés de manière dématérialisée via votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr (messagerie sécurisée / demande de justificatif).

Si le travailleur frontalier n'est pas en mesure d'adresser ces documents par messagerie sécurisée, il lui suffira de les transmettre directement au Service des Impôts des Particuliers de Saint-Louis – 5 rue de la Concorde – 68503 Saint-Louis Cedex (joignez une enveloppe timbrée libellée à votre adresse pour un retour plus rapide).

Les documents signés vous seront renvoyés par courrier par le Service des Impôts de Saint-Louis (Service spécialisé pour les travailleurs frontaliers du Haut-Rhin).



A retenir !

En cas de nécessité, l'ensemble des frontaliers suisses du Haut-Rhin auront la possibilité d'obtenir un rendez-vous sur place ou téléphonique avec un agent du centre spécialisé de Saint-Louis qui gèrera désormais leurs dossiers.

Défiscalisation des revenus perçus au-delà de 1 840 heures par an

ou/et des heures supplémentaires payées en plus de votre salaire mensuel

Le travailleur frontalier peut bénéficier d'une exonération fiscale sur les heures accomplies au-delà de 1 840 heures par an dans les cas suivants :

- S'il travaille dans l'un des cantons suivants : **Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Jura, Neuchâtel, Soleure, Valais, Vaud** (8 cantons bénéficiant de l'accord du 11 avril 1983) ;
- S'il a travaillé plus de 1 840 heures dans l'année sur la base d'un temps complet, hors congés payés, jours fériés, maladie, maternité, chômage partiel, compensation d'heures.

Comme le nombre d'heures travaillées en Suisse est souvent supérieur à 40 h/semaine (pour les contrats à 100 %), une partie des travailleurs frontaliers de ces cantons auront dépassé la limite de 1 840 heures et pourront bénéficier d'une exonération fiscale.

Important : si le frontalier a travaillé à temps partiel, il faut calculer le prorata. Par exemple pour un contrat à 70 %, l'exonération fiscale est possible au-delà de 1 288 heures (1 840 H – 30 % = 1 288 H).

The image shows a form titled 'ATTESTATION EMPLOYEUR et formulaire de calcul (version en suisse)'. It is a document used by employers to certify the working hours of cross-border workers for tax purposes. The form includes sections for 'EMPLOYEUR', 'SALAIRE', and 'MÉTHODE D'ÉVALUATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DÉTENDUE'. It contains various fields for dates, names, and numerical data, along with checkboxes for different calculation methods (forfaitaire or réelle).

Quelle est la procédure à suivre pour bénéficier de l'exonération fiscale ?

Télécharger le formulaire 2041-AE Cerfa « *Attestation employeur et formulaire de calcul* ». (en flashant le QR code ci-joint)



- Le faire compléter par votre employeur (notamment le nombre total d'heures travaillées, la quotité de temps de travail, la durée contractuelle du temps de travail, le nombre d'heures complémentaires accomplies au-delà) et le faire dater et signer ;
- Le compléter avec vos informations personnelles (en particulier le revenu net imposable en euros) ;
- Conservez cette attestation qui sera à présenter à l'administration fiscale si elle en fait la demande.

Pour les travailleurs frontaliers, l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations perçues au-delà de 1 840 heures a été rétablie en juin 2020 (40 h/semaine x 46 semaines = 1 840 h soit : 52 semaines/an, moins 5 semaines de vacances, moins 1 semaine de jours fériés = 46 semaines).

Le montant de la rémunération exonérée d'impôt sur le revenu est calculé d'après le nombre d'heures travaillées et payées au-delà de 1 840 heures (ou prorata). Le montant obtenu est exonéré d'impôt dans la limite de 7 500 € nets.

Exemple : Un travailleur frontalier a effectué 2 000 heures de travail durant l'année 2023. À ce titre, il a perçu une rémunération annuelle nette de 60 000 €.

La part de rémunération liée aux 160 heures (2 000 h – 1 840 h = 160 h) à défiscaliser est de : 60 000 € : 2 000 h x 160 h = 4 800 € exonérés d'impôt sur le revenu. Montant à reporter sur ligne prévue à cet effet sur la feuille 2047 annexe de la déclaration en ligne dans ce cas report automatique dans la case 1GH (déclarant 1) ou 1HH (déclarant 2) du formulaire 2042 pour être pris en compte dans le revenu fiscal de référence.

Le montant de 55 200 € (soit 60 000 € – 4 800 € = 55 200 €) devra être reporté dans la case 1 AG ou 1 BG du formulaire papier 2042 (report automatique si vous effectuez votre déclaration de revenus en ligne en complétant le formulaire 2047 annexe).

**Pour
rappel !**

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu de l'année en cours.

Les salaires des travailleurs frontaliers sont imposables à l'impôt sur le revenu en France s'ils ne sont pas prélevés à la source en Suisse. Bien entendu, les services fiscaux français ne peuvent pas opérer une retenue à la source sur les revenus perçus à l'étranger. Compte tenu de ces critères, ces revenus sont soumis à un prélèvement mensuel sous forme d'acompte mensuel (en terme fiscal : acompte contemporain) dont le salarié ou le pensionné est redevable.

Cet acompte mensuel est calculé par l'Administration fiscale française sur la base des dernières informations fiscales dont elle a eu connaissance.

Comme vous pouvez le constater, pour les frontaliers et rentiers ex-frontaliers, il faut veiller à remplir les bonnes cases. Ceux qui payent un impôt à la source en Suisse doivent toujours compléter la case 8 TK (page 4 du formulaire 2042 C) et la case 1 AF ou 1 BF. Frontaliers imposés en France : complétez la case 1 AG ou 1 BG.

Si pour la majorité des frontaliers et ex-frontaliers ce système ne complique pas trop les choses, tel n'est pas le cas pour ceux dont les situations changent notablement en cours d'année, par exemple les travailleurs temporaires qui sont fréquemment en rupture de mission. Il faut donc intervenir en cas de changement notable auprès de son Centre des impôts afin de déclarer sa nouvelle situation.

Travailleur frontalier employé dans le canton de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Jura, Neuchâtel, Soleure, Valais, Vaud :

Je déclare mon salaire annuel converti en euros dans **la case 1AG ou 1BG**. Je ne complète pas la case 1AJ ou 1BJ.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES			
<i>Si vous déclarez ci-dessous des salaires versés par une société que vous contrôlez, remplissez également les lignes "Dirigeants de"</i>			
TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	
Revenus d'activité	1AJ	1AJ	1BJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA		1BA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux. Journalistes	1GA		1HA
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB		1HB
Droits d'auteur, agents gén. d'assurance, fonct. chercheurs	1GF		1HF
Autres revenus imposables Chômage, préretraite	1AP		1BP
Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF		1BF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG		1BG

Si le formulaire annexe 2047-Suisse est complété en ligne, un report automatique s'opère vers les rubriques et cases adéquates de la déclaration 2042 et 2047.

Attestation fiscale de résidence

Afin de bénéficier de l'envoi automatique par courrier de l'attestation fiscale de résidence n° 2041-ASK, lors de l'établissement de votre déclaration de revenus n° 2042, **il convient de remplir obligatoirement les cases 8TJ et/ou ligne 8TY.**

Salariés ayant travaillé en Suisse dans les cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura et détenteurs de l'attestation n° 2041 AS/ASK	
Saisissez le salaire brut total versé par votre employeur suisse (en francs suisses). 8TJ	100000 (francs suisses)
Attention : Remplissez cette rubrique afin que l'attestation n° 2041 AS/ASK vous soit automatiquement adressée l'année prochaine. Conservez le certificat de salaire (Lohnausweis), il pourra vous être réclamé en cas de contrôle.	
Veuillez également et obligatoirement compléter la déclaration annexe n° 2047.	

Si le formulaire annexe 2047-Suisse est complété en ligne, un report automatique s'opère vers les cases adéquates de la déclaration 2042 et 2047.

Je suis employé dans le canton d'Argovie, Zurich, Genève, etc., mon employeur me prélève un impôt à la source sur mon salaire : Je déclare mon salaire annuel converti en euros dans **la case 1AF ou 1BF**. Je complète **la case 8TK** en reportant le même montant.

Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF		1BF		1CF		1DF	
---	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--

Si le formulaire annexe 2047-Suisse est complété en ligne, un report automatique s'opère vers les cases et cases adéquates de la déclaration 2042 et 2047.

Exonération de la CSG/CRDS des revenus du patrimoine pour le travailleur frontalier ou le rentier assuré en Suisse ou à la CMU

Vous percevez des revenus du patrimoine (loyers, revenus de capitaux mobiliers, etc.) cochez **la case 8SH** et/ou **8SI** de la déclaration 2042 C pour être exonéré du paiement de la CSG/CRDS (seule la cotisation de solidarité à 7,5 % est à régler).

Revenus du patrimoine exonérés de CSG et de CRDS		DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Vous relevez d'un régime d'assurance maladie d'un État de l'Espace économique européen ou de la Suisse et vous n'êtes pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.....		8SH COCHEZ <input type="checkbox"/>	8SI COCHEZ <input type="checkbox"/>
Remplissez les cases ci-dessous uniquement si vous êtes mariés ou pacsés et si un seul des deux conjoints remplit la condition ci-dessus.			
Montant des revenus du patrimoine exonérés de CSG et de CRDS :			
revenus fonciers après abattement si régime micro		8RF	<input type="text"/>
rentes viagères à titre onéreux montant net après abattement		8RV	<input type="text"/>
revenus de capitaux mobiliers		8RC	<input type="text"/>
plus-values de cession de valeurs mobilières et gains assimilés		8RM	<input type="text"/>

Déclaration du Capital retraite 2^e pilier

Je déclare le montant de mon capital retraite converti en euros dans la case **1AT** ou **1BT** du formulaire **2042** et **2047**. Vous devez utiliser le **taux de change du jour de l'encaissement du capital** (historique à consulter sur www.cdtf.org/onglet : Infos Pratiques / fiscalité).

PENSIONS, RETRAITES, RENTES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Pensions, retraites et rentes	1AS <input type="text"/>	1BS <input type="text"/>	1CS <input type="text"/>	1DS <input type="text"/>
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5%	1AT <input type="text"/>	1BT <input type="text"/>		

Qu'il s'agisse du versement du capital lors d'un départ à la retraite, dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier, d'un remboursement de prêt immobilier ou de travaux d'amélioration de l'habitation principale, **le capital perçu doit être déclaré et est imposable en France depuis le 1^{er} janvier 2011.**

Dans la pratique, deux cases 1 AT et 1 BT sont à compléter sur le formulaire 2042 et 2047. C'est dans ces cases qu'il faudra reporter le montant total du capital converti en euros (sans déduire l'impôt prélevé en Suisse).

L'impôt à payer sera calculé sur la base suivante : 90 % du capital déclaré x 7,5 %.

Exemple : (taux de change à 1,05 €)

100 000 CHF perçus en capital de libre-passage représentent 105 000 € (- 10 % de déduction forfaitaire) = 94 500 € x 7,5 % = 7 088 € d'impôt à payer.

Attention ! Pour les frontaliers ayant un revenu très faible ou un quotient familial élevé et qui sont donc faiblement ou pas imposables et qui perçoivent un petit capital, l'option du système du quotient peut être plus favorable si elle n'entraîne pas d'imposition supérieure à 6,75 %. Dans ce cas, le montant du capital converti doit être reporté dans la case OXX et, bien entendu, dans ce cas il ne faut pas compléter la case 1 AT ou 1BT.

Dès réception de mon avis d'imposition, j'engage les formalités pour récupérer l'impôt prélevé en Suisse. Je complète le formulaire de demande de remboursement de l'impôt à la source (à imprimer sur notre site internet www.cdtf.org ou à retirer dans nos locaux) je le fais tamponner par les autorités fiscales françaises. Puis, j'adresse ma demande de restitution de l'impôt prélevé à la source à l'Office Cantonal des Impôts du canton concerné en joignant une copie du décompte que m'a adressé ma caisse de pension ainsi qu'une copie de mon avis d'imposition.



Détails tarifs saison 2024

Tarif du billet en prévente : **52 €** à régler par chèque ou en espèces.
(au lieu de 61,50 € en basse saison ou 69,50 € en haute saison).

Ces billets d'entrée achetés en amont auprès du CDTF devront être convertis en billets d'entrée datés du jour choisi sur le site de la billetterie Europa Park.

Retraités, rentiers :

Je déclare le montant de mes rentes encaissées à l'étranger dans **la case 1AM** (déclarant 1) ou **1BM** (déclarant 2) après avoir pris soin de soustraire le montant de la CGS déductible qui apparaît sur mon avis d'imposition de l'année précédente.

Autres pensions imposables de source étrangère 1AM 1BM 1CM 1DM

Attention ! Je ne totalise pas le montant de mes rentes étrangères à celles encaissées en France (case 1AS et 1BS = rentes de France).

PENSIONS, RETRAITES, RENTES
Pensions, retraites et rentes 1AS 1BS 1CS 1DS

Rentes encaissées en France

Le retraité qui perçoit uniquement des rentes de la Suisse est exempté des contributions sociales puisqu'il est assuré soit en Suisse soit à la CMU/frontalier auprès de la Sécurité sociale. Dans ce cas, ne pas compléter la case 8TV

Barème de CSG applicable pour les rentes encaissées en 2023

L'application du taux de CSG dépend de votre revenu fiscal de référence de 2021 qui se trouve sur votre avis d'imposition de 2022. Pour connaître votre taux de CSG consultez le tableau ci-dessous :

Composition du foyer	Taux nul (0%)	Taux réduit (3,80%)	Taux médian (6,60 %)	Taux plein (8,30 %)
Quotient familial	RFR inférieur ou égal à	RFR allant de :	RFR allant de :	RFR supérieur à :
1 part fiscale	11 614 €	11 615 à 15 183 €	15 184 € à 23 563 €	23 564 €
1,5 part fiscale	14 715 €	14 716 à 19 137 €	19 138 € à 29 853 €	29 854 €
2 parts fiscales	17 816 €	17 817 à 23 291 €	23 292 € à 36 143 €	36 144 €
2,5 parts fiscales	20 917 €	20 918 à 27 345 €	27 346 € à 42 433 €	42 434 €
3 parts fiscales	24 018 €	24 019 à 31 399 €	31 400 € à 48 723 €	48 724 €

Si je suis **poly-retraité** (rentes de France + de Suisse, Allemagne, ou autre pays), je complète **la case 8TV, 8TH ou 8TX sur le formulaire 2042 C** en reportant le montant total de mes rentes encaissées à l'étranger (sans déduction de la CGS déductible).

Revenus d'activité et de remplacement soumis aux contributions sociales (cf document n°2041 GG)
Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère et salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole, imposables à la CRDS, à la CASA (certaines pensions et allocations de préretraite) et à la CSG au taux :

- revenus non salariaux	9,2 %	8TQ	<input type="text"/>						
- salaires	9,2 %	8TR	<input type="text"/>						
- allocations de préretraite	9,2 %	8SC	<input type="text"/>						
- allocations de chômage	6,2 %	8SW	<input type="text"/>						
- indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail	6,2 %	8TW	<input type="text"/>						
- pensions de retraite et d'invalidité									
8,3 %	8TV	<input type="text"/>	6,6 %	8TH	<input type="text"/>	3,8 %	8TX	<input type="text"/>	
- pensions en capital soumises à imposition forfaitaire	8,3 %	8SA	<input type="text"/>	6,6 %	8SD	<input type="text"/>	3,8 %	8SB	<input type="text"/>



Retraités : CSG déductible !

Comme toutes les années, rappel systématique

Attention ! La CSG est pour partie déductible l'année suivante.

Consultez votre avis d'impôt de 2023 pour en connaître le montant.

La CSG payée par les retraités, veuves, invalides est en partie déductible l'année suivante. **Où trouver le montant exact à déduire ?**

Ce montant figure sur l'avis d'impôt 2023 : montant CSG déductible des revenus étrangers de source étrangère au titre des revenus perçus en 2022. Que faut-il faire ?

Il faut déduire le montant de la CSG qui apparaît sur l'avis d'imposition (voir exemple ci-dessous en jaune) de votre rente annuelle suisse encaissée en 2023 (bien sûr convertie en euros) et reporter le montant dans la case 1 AM ou 1 BM.

Les retraités ayant eu un contrôle fiscal pour les années 2020, 2021 ou 2022 qui sont contraints de payer rétroactivement la CSG/CRDS, devront additionner les montants des années contrôlées et déduire le total de la CSG déductible du montant de la rente annuelle encaissée en Suisse en 2023.

Avis d'impôt établi en 2023		Impôt et prélèvements sociaux sur les revenus de 2022	
N° fiscal : 02		Feuillet n° : 1 / 2	
PRELEVEMENTS SOCIAUX			
Détail des revenus		CSG - CRDS	PREL SOL
	CSG ET CRDS AUTRES REVENUS		
Revenus de remplacement étrangers (48).....	44 699		
Taux de l'imposition	8,30%		
Montant de l'imposition.....	3 710		
Revenus de remplacement étrangers (48).....	44 699		
Taux de l'imposition (CASA)	0,30%		
Montant de l'imposition (CASA).....	134		
Suite en page suivante >>>			
Avis d'impôt établi en 2023		Impôt et prélèvements sociaux sur les revenus de 2023	
N° fiscal : 02		Feuillet n° : 2 / 2	
>>> Suite de votre avis			
Rev d'activité et de remplacement (48)	44 699		
Taux de l'imposition	0,50%		
Montant de l'imposition.....	223		
Total des prélèvements sociaux nets			4 067
Pour information :			
Montant de CSG déductible des revenus de source étrangère au titre des revenus perçus en 2023.....			2 637

Permis de travail : Contrôle de validité.

Afin d'éviter des tracas et une amende de votre canton d'emploi, nous vous conseillons de contrôler sa durée de validité et, s'il arrive bientôt à échéance, de le signaler à votre employeur afin qu'il procède aux formalités de renouvellement auprès de l'Office des Étrangers. En effet, plusieurs adhérents nous ont informés des problèmes rencontrés à ce sujet et des sanctions (amende) qu'ils ont subies.

CSG/CRDS/Casa des retraités : le point sur la situation

En avril 2024, nous entamons la 11^e année de procédure de contestation !

Nous avons déposé une pétition au Parlement européen puisque par ce biais nous avons des chances de voir aboutir notre dossier auprès de la Cour européenne de justice et **de gagner sans le moindre doute !**

Afin d'éviter aux poly-pensionnés de payer plus de CSG/CRDS/Casa que le montant annuel des rentes encaissées en France, nous sommes contraints de préconiser la même procédure que l'année dernière, à défaut d'un formulaire de déclaration adapté par les services fiscaux français.

Vous ne fraudez pas puisque vous déclarez l'intégralité de vos pensions de l'étranger sur les formulaires 2042 et 2047 dans la case 1AM et/ou 1BM.

Que faire alors ?

Deux possibilités s'offrent à vous !

1 - Déclarer l'intégralité du montant des pensions perçues de l'étranger dans la case 8TV ou 8TH.

Ce peut être le cas des retraités qui perçoivent en France des rentes supérieures à la somme de CSG/CRDS/Casa à régler sur le montant des rentes étrangères.

Mais nous insistons ! Ces taxes prélevées sur des pensions étrangères ne sont **PAS DU TOUT CONFORMES** aux règles et aux pratiques du droit communautaire !

Sauf que le fisc français – bien qu'il doive respecter le droit communautaire et ne puisse l'ignorer – peut se « cacher » derrière les décisions du Conseil d'État qui estime qu'elles sont dues. Combien de temps encore ?

2 - Calculer la part du montant de CSG/CRDS/Casa à régler sur les rentes en provenance de l'étranger (jusqu'à ce que la justice européenne en décide autrement !).

Exemple : Vous percevez annuellement 800 euros de rentes françaises. Donc légalement, le fisc ne peut exiger que 800 euros de CSG/CRDS/Casa.

Dans la case 8TV (correspondant au taux de CSG de 8,3 %), vous reportez 8 800 € (800 € x 11). Le fisc calculera 9,1 % (8,3 % de CSG + 0,5 % de CRDS + 0,3 % de Casa) sur ce montant, soit 800 € qui correspondent au montant annuel de vos rentes encaissées en France.

Dans la case 8TH (correspondant au taux de CSG de 6,6 %) vous reportez 10 800 € (800 € x 13,5). Le fisc calculera 7,4 % (6,6 % de CSG + 0,5 % de CRDS + 0,3 % de Casa) sur ce montant, soit 799 € (qui à un 1 € près représente 800 €).

Vous l'aurez compris, vous multipliez le montant de vos rentes françaises par 11 ou 13,5 % pour obtenir un résultat qui correspond en théorie à ce dont vous êtes redevable à ce jour. Sachant que quand nous aurons (enfin !) obtenu gain de cause au niveau européen, vous pourrez exiger le remboursement de ce montant.

J.L.J.

Vous cessez votre activité en Suisse

Veuillez signaler votre changement de situation à la Sécurité sociale (à un guichet de la CPAM ou par courrier). Vos droits à la Sécurité sociale en France seront ouverts soit en qualité de retraité, chômeur, salarié en France ou non-travailleur et votre dossier CMU sera alors annulé (cela ne se fait pas automatiquement). La CPAM transmettra l'information au CNTFS de Besançon qui annulera votre compte.

Si vous êtes assuré(e) en Suisse, signalez le changement à Helsana ; l'assureur suisse transmettra un formulaire S016 à la CPAM pour la mise à jour de votre dossier et annulera votre contrat d'assurance en Suisse.

IMPORTANT !

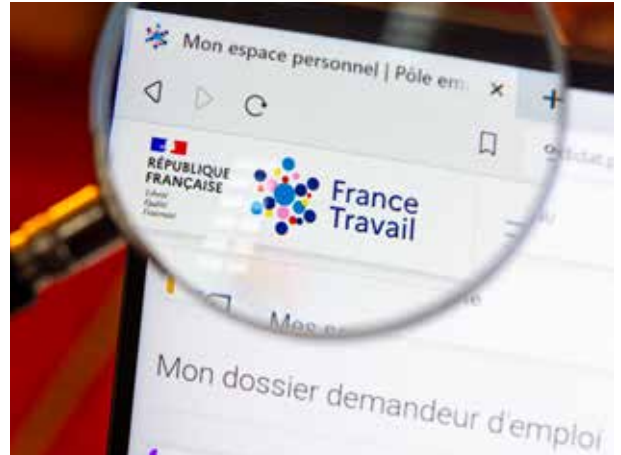
Si vous ne percevez aucune rente de la France, vous pouvez choisir de rester assuré(e) en Suisse (Helsana transmettra le formulaire S1 à la CPAM) ou de quitter l'assurance de base LAMal pour rejoindre la CMU en France.

Si vous choisissez la CMU, vous devrez exercer un nouveau droit d'option dans un délai de 3 mois à partir de votre changement de situation en transmettant le formulaire « Choix du système d'assurance maladie » dûment signé par la CPAM à l'Institution LAMal – Industriestrasse 78 – CH 4609 OLTEN (en joignant une copie de votre décision de rente suisse).

Recommandations en cas de licenciement

Obligation de s'inscrire en ligne ! Les inscriptions par téléphone ne sont plus possibles. Les futurs demandeurs d'emploi qui ne disposent pas d'un ordinateur ou d'une connexion Internet pourront se rendre dans une agence France Travail, où des postes informatiques sont à leur disposition.

Dès le lendemain de la fin de votre contrat de travail, inscrivez-vous sur le site www.francetravail.fr (assistance au 3949 du lundi au samedi).



N'attendez pas le formulaire PDU1 pour vous inscrire !

Pour obtenir votre formulaire PDU1 :

Déposez les documents suivants au C.D.T.F. (ou adressez-les nous par courriel contact@cdtf.org) :

- attestation d'employeur internationale (Arbeitgeberbescheinigung) de chaque activité perdue au cours des 36 derniers mois en Suisse (à faire établir par votre ou vos anciens employeurs) ;
- bulletins de salaire des 36 derniers mois (ou récapitulatif annuel des salaires) ;
- copie de votre pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) ;
- lettre de licenciement.

Sécurité sociale : Faites ouvrir vos droits à l'assurance maladie en vous déplaçant à un guichet de la CPAM afin de signaler votre changement de situation ou par courrier et demandez l'annulation de votre affiliation à la CMU si vous étiez assuré(e) en France.



Documents à remettre à la CPAM : copie de la lettre de licenciement.

Si vous étiez assuré(e) en Suisse, veuillez signaler à votre assureur suisse que vous n'exercez plus d'activité en Suisse afin qu'il clôture votre contrat d'assurance LAMal et informe la CPAM en lui adressant le formulaire S016.

Impôts : Veuillez informer votre Centre des impôts de votre changement de situation afin que les acomptes mensuels soient stoppés. En lieu et place, un acompte sera désormais prélevé par France Travail.



Capital 2^e pilier : Attention !

Renseignez-vous auprès du CDTF avant d'opter pour le versement de votre capital retraite 2^e pilier ou si vous voulez en disposer pour l'acquisition, le remboursement anticipé du prêt immobilier ou l'amélioration de l'habitation principale.

En raison du calcul des cotisations de maladie CMU sur la base du revenu fiscal de référence et de l'application de la CSG/CRDS/Casa sur les rentes de retraite, de veuve, etc., **les impacts financiers et fiscaux doivent impérativement être vérifiés.**



SPÉCIAL IMPÔTS

Si vous vivez en union libre

Les personnes vivant en union libre doivent chacune remplir une déclaration distincte précisant leur situation (célibataire, divorcé, veuf ou veuve) et les enfants ou personnes dont elles assument personnellement la charge.

Si vous vivez seul

Attention ! Si au 1^{er} janvier 2023 vous viviez seul, n'oubliez pas de cocher la case T du cadre B de la page 2 pour bénéficier de la part entière de quotient familial pour le premier enfant à charge.

Cochez également cette case si vous vivez seul et si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit.

Vous êtes un nouveau contribuable

Si vous devez déposer pour la première fois en 2023 une déclaration de revenus, vous ne recevrez pas de formulaire pré-identifié. Dans ce cas, vous devez retirer des formulaires au service des impôts des particuliers ou directement sur www.impots.gouv.fr.

Justificatifs de vos charges

Toutes les charges dont vous demandez la prise en compte sont soumises à justificatifs. Sur votre déclaration figure une série de dépenses dont vous devrez indiquer le détail :

- charges à déduire du revenu (pensions alimentaires, déductions diverses, cadre 6 ;
- dépenses ouvrant droit aux réductions ou aux crédits d'impôt (dons, dépenses afférentes à l'habitation principale, prestations compensatoires, etc.) :

Compléter le formulaire 2042 RIC1 (disponible aussi sur impots.gouv.fr).



Le délai de votre déclaration internet est fixé au plus tard le 6 juin 2024
(21 mai pour les déclarations papier)

Taux de change du CHF

Année	CHF
2018 :	0,87 €
2019 :	0,90 €
2020 :	0,92 €
2021 :	0,95 €
2022 :	0,99 €

2023 = 1,05 €



Télédéclaration

Télédéclaration de vos revenus sur le site Internet de l'administration fiscale www.impots.gouv.fr

Contrairement à la «déclaration papier», aucun document ou justificatif n'est à produire à l'appui de la «télédéclaration», notamment ceux concernant les dons.

Télécorrection

Ayant télédéclaré vos revenus par Internet, si vous constatez une erreur ou une omission au moment de la réception de votre avis d'imposition, vous pouvez désormais rectifier en ligne votre déclaration («télécorrection»). La télécorrection concerne exclusivement les déclarations souscrites en ligne pendant l'année en cours. Vous pourrez rectifier les informations relatives aux revenus, aux charges et aux personnes à charge, mais non les informations portant sur l'état civil, l'adresse, la situation de famille ou les éléments télédéclarés au titre de l'ISF. Vous pouvez accéder à la télécorrection dans les mêmes conditions qu'à la télédéclaration : soit en saisissant vos trois identifiants fiscaux sur le site www.impots.gouv.fr

Exemples de réductions et crédits d'impôts

Crédit d'impôt Garde d'enfants

Les frais engagés pour faire garder un enfant à charge, de moins de 6 ans (au 1^{er} janvier 2023) à l'extérieur du domicile donnent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes dépensées, **dans la limite de 3500 euros par enfant**, soit un gain maximum de 1750 euros. Ces montants sont divisés par deux pour les enfants en résidence partagée. **La garde doit être assurée par une assistante maternelle agréée, une**

SPÉCIAL IMPÔTS

crèche, une halte-garderie, une garderie scolaire (hors heures de classe) ou un centre aéré. Spécifiez les coordonnées de l'assistante maternelle (avec l'attestation des allocations familiales) ou de la garderie.

L'enfant peut être à votre charge exclusive ou en garde partagée avec son autre parent, si vous êtes divorcé ou séparé.

Si la garde a lieu au domicile des parents, les dépenses sont prises en compte dans le cadre de l'avantage accordé pour l'emploi d'un salarié à domicile. Mais si vous assumez des dépenses pour un employé à domicile, et des frais de garde à l'extérieur, vous pourrez bénéficier des deux dispositifs.

Attention ! Vous devez déduire des sommes payées pour frais de garde les allocations versées par les caisses d'allocations familiales ou le cas échéant, les indemnités reçues de votre employeur.

N'oubliez pas d'indiquer dans les cases 7GA, 7GB, 7GC de la déclaration n° 2042 RIC1 les sommes payées pour chacun de vos enfants concernés. Si vous avez les enfants en garde alternée, vous devez servir les cases 7GE, 7GF et 7GG. Vous devez préciser également à la ligne prévue à cet effet, notamment, les noms et adresse de l'organisme habilité ou de l'assistante maternelle.

Les sommes versées à des centres de loisirs sans hébergement ainsi qu'à des garderies péri ou post-scolaires ouvrent droit au crédit d'impôt, uniquement pour la partie représentative des frais de garde.

La garde peut être exercée par des personnes ou des établissements établis dans un autre pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et en Suisse, satisfaisant à des réglementations équivalentes à celles de la France.

Les frais exclus

Les frais de nourriture payés à une école maternelle, un centre de loisirs ou une garderie ne doivent pas être pris en compte. De même, vous ne pouvez pas tenir compte des frais payés grâce aux aides perçues de la CAF ou de votre employeur.

Le Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfant hors du domicile fait partie des réductions et crédits d'impôt qui donnent lieu au versement d'un acompte de 60 % dès le 15 janvier.

Ainsi, si vous aviez bénéficié de ce crédit d'impôt en 2023 au titre de vos frais de garde payés en 2022, vous avez perçu un acompte de 60 % le 15 janvier 2024. Cet acompte sera soldé en septembre 2024 lors du calcul de l'impôt dû sur vos revenus de 2023.

En revanche, si vous n'aviez pas bénéficié de ce crédit d'impôt en 2023, vous n'avez évidemment pas touché d'acompte en janvier 2024 et dans ce cas le crédit d'impôt sera intégralement déduit de l'impôt dû sur vos revenus de 2023 et l'éventuel supplément vous sera remboursé en juillet 2024.

Pour les revenus 2023, le plafond des avantages fiscaux est de 10 000 euros et reste donc inchangé depuis 2013.

Frais d'hospitalisation en cas de dépendance

Les contribuables contraints à des dépenses d'hospitalisation de longue durée au sein de sections de soins d'un établissement de santé, dans un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou dans certains établissements conventionnés ou non conventionnés assurant des soins médicaux adaptés peuvent profiter d'une réduction d'impôt de 25 % des frais non médicaux plafonnés à 10 000 €. La réduction couvre les frais de dépendance (prestation d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie) et d'hébergement (frais de nourriture et de logement).

Le plafond peut être appliqué à chaque membre du foyer fiscal hébergé dans un établissement. La réduction d'impôt maximale s'élève donc à 2 500 euros pour une personne hébergée (5 000 euros pour un couple hébergé).

Enfants mineurs à charge

Vous pouvez rattacher à votre foyer fiscal non seulement vos propres enfants, mais également ceux que vous avez recueillis à votre domicile si vous assumez leur entretien et leur éducation.

Qu'ils soient scolarisés ou non, les enfants célibataires de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2023 sont comptés à charge pour le calcul du nombre de parts.

L'enfant confié à une nourrice reste à charge du contribuable, si celui-ci en assume l'entretien et l'éducation. Vous devez, si l'enfant a moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2023, remplir les lignes GA, GB ou GC de la déclaration 2042 RIC1, pour bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des frais de garde.

A savoir

Un enfant né et décédé en 2023 est compté à charge si sa naissance a été enregistrée à l'état civil de la mairie.





SPÉCIAL IMPÔTS

Mariage, Pacs, rupture ou décès en 2023

L'année de leur union ou de leur rupture, les couples mariés ou pacsés ne peuvent plus répartir leurs revenus et charges sur trois déclarations (deux individuelles et une commune).

Vous vous êtes marié ou pacsé en 2023

Normalement vous devez souscrire une seule déclaration commune pour tous vos revenus de 2023.

Néanmoins, vous pouvez opter, au titre de cette seule année 2023, pour une imposition



séparée. Souscrivez chacun votre déclaration en indiquant une situation «célibataire», divorcé(e) ou «veuf (ve)», la date du mariage ou de conclusion du Pacs et cochez la case B pour choisir l'imposition séparée. Déclarez chacun :

- les revenus dont vous avez personnellement disposés ;
- et la quote-part des revenus communs qui vous revient (en pratique les revenus communs sont partagés en deux parts égales, vous pouvez procéder à une autre répartition si vous pouvez la justifier). Attention, cette option n'est pas admise lorsque des partenaires d'un Pacs, conclu avant 2023, se sont mariés en 2023.

Que vous optiez pour l'imposition commune ou séparée, les charges de famille retenues seront celles existantes au 1^{er} janvier 2023 ou au 31 décembre 2023, si elles ont augmenté en cours d'année. Le fisc doit préciser, notamment, comment répartir vos enfants éventuels en cas d'option pour l'imposition distincte. Seul un des parents pourra probablement rattacher l'enfant et obtenir la majoration de quotient familial.

La solidarité fiscale des couples

Les époux et partenaires de PACS imposés en commun sont solidaires du paiement de l'impôt dû par leur foyer fiscal (CGI, art. 1691 bis).

Cette solidarité joue aussi pour les pénalités prononcées contre l'un des conjoints dans le cadre de son activité professionnelle (CAA Versailles 28.5.15, n° 14 VE00794). **Le fisc peut s'adresser à l'un ou à l'autre pour obtenir le paiement de la totalité de l'impôt dû par le couple.**

Après un divorce ou une séparation, celui dont les revenus diminuent peut, cependant obtenir une décharge de solidarité pour les impôts communs encore dus si le montant est disproportionné par rapport à sa situation financière et patrimoniale et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives depuis la rupture de la vie commune.

La décharge est égale à la fraction des impôts communs encore dus dépassant le montant calculé sur les revenus personnels et la moitié des revenus commun du couple.

Célibataires

Le contribuable célibataire doit, si sa situation pré-imprimée est inexacte, rectifier ou compléter le cadre A, page 2 de la déclaration et indiquer, s'il y a lieu, les personnes dont il a la charge aux cadres C et D, et éventuellement cocher la case T du cadre B.

Parent isolé

Si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) et si vous vivez et élevez seul(e) votre (vos) enfant(s) ou si vous avez recueilli une personne invalide sous votre toit, vous devez cocher la case T du cadre B de la page 2 de votre déclaration afin de bénéficier d'une majoration du nombre de parts.

Séparation, divorce ou rupture du Pacs en 2023

En cas de divorce, séparation ou rupture d'un Pacs au cours de l'année 2023, chaque époux ou partenaire pacsé est imposé sur la totalité de ses revenus personnels de l'année et sur la quote-part justifiée des revenus communs afférents à la période de vie commune ou, à défaut de justifications, sur la moitié des revenus communs. L'imposition de chacun des ex-époux ou partenaires est établie en retenant la situation de famille au 31 décembre 2023, soit celle de divorcé ou de séparé.

Les charges de famille retenues sont celles existant au 1^{er} janvier ou au 31 décembre si ces charges ont augmenté au cours d'année.

Rappelons que, selon l'article 6, 4 du CGI, «les époux font l'objet d'impositions distinctes :

- lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit,
- lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées,
- lorsque, en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.»

SPÉCIAL IMPÔTS



Vous êtes séparés de fait de votre conjoint

En cas de séparation de fait (sans décision de justice), les sommes versées pour l'entretien de vos enfants mineurs non comptés à votre charge sont déductibles de vos revenus si elles ne sont pas excessives, dès lors que vous faites l'objet d'une imposition séparée de votre conjoint. En revanche seules les sommes versées au conjoint en vertu d'une décision de justice dont vous êtes séparé sont déductibles.

Votre époux ou partenaire de Pacs est décédé en 2023

Dans ce cas, vous devez souscrire deux déclarations :

- l'une pour les revenus du couple encaissés ou à échoir (et les charges réglées) du 1^{er} janvier à la date du décès, en cochant la case M (ou O) et en indiquant la date du décès dans la case Z. Déclarez la totalité des revenus du défunt sur cette déclaration commune même si les fonds ont été versés après son décès ;
- l'autre pour vous, pour vos revenus perçus entre le décès et le 31 décembre. Cochez la case V et le cas échéant, F ou W (lié au défunt).

Pour 2023, le nombre de parts restera identique pour ces deux déclarations (soit pour un couple marié ou pacsé sans enfants, deux parts pour chacune).

Les délais à respecter après un décès

Pour les décès intervenus depuis le 1^{er} janvier 2023, le (la) conjoint(e) ou le (la) partenaire de pacs survivant(e) n'a plus à souscrire la déclaration des revenus dans les 6 mois suivant la disparition.

Désormais, il (elle) remplira ce devoir à la même date que tout le monde.

Quand une personne décède sans laisser de conjoint ou de partenaire survivant, ce sont ses héritiers (ou l'un d'eux) qui doivent souscrire sa déclaration des revenus.

Cette dernière ne doit pas être confondue avec **la déclaration de succession, qui est à produire dans les 6 mois suivant le décès.**

A quelle date est appréciée votre situation ?

Le fisc se place au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour apprécier votre situation familiale et personnelle, ainsi que vos charges de famille. Toutefois lorsque ces dernières ont augmenté en cours d'année (du fait de la naissance ou de l'adoption d'un enfant par exemple), il tient compte de votre situation au 31 décembre de l'année.

Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2023 à établir cette année, il retiendra soit votre situation au 1^{er} janvier 2023, soit celle au 31 décembre 2023 si cette dernière est plus avantageuse pour vous.

Par ailleurs, lorsque votre situation de famille a évolué dans l'année du fait d'un mariage, de la conclusion d'un pacs ou du décès de votre conjoint ou partenaire, des règles particulières sont appliquées, afin de tenir compte des obligations déclaratives particulières que vous avez cette année là, ainsi que des options déclaratives que vous pouvez exercer, le cas échéant.





SPÉCIAL IMPÔTS

Déduction des frais réels

IMPORTANT !

Si vous estimez que la déduction forfaitaire automatique de 10 % qui est plafonnée à 13 522 € pour 2023 augmentée éventuellement, si vous pouvez y prétendre, de la déduction forfaitaire supplémentaire, représente un montant inférieur à vos frais professionnels effectifs, vous pouvez préférer l'option pour les frais réels. Vous perdez, bien sûr, le bénéfice de ces déductions forfaitaires.

A noter que la déduction des frais réels pour une activité bénévole n'est pas admise.

Conséquences de l'option pour la déduction des frais réels

Vous ne pouvez plus bénéficier des déductions forfaitaires normales (10 %).

- Si vous exercez personnellement plusieurs activités salariées, vous êtes obligé d'appliquer le régime des frais réels à toutes vos rémunérations : l'option pour les frais réels est donc globale.

En revanche, si les autres membres de votre foyer fiscal (conjoint, enfants) perçoivent également des salaires, ils demeurent libres de retenir le système qui leur est le plus favorable (déduction forfaitaire ou frais réels).

- Vous devez rajouter à vos rémunérations et avantages en nature toutes les allocations forfaitaires et les remboursements de frais versés par l'entreprise dès lors qu'ils compensent des frais de même nature que ceux dont vous demandez la déduction pour leur montant réel. Ne sont toutefois pas à déclarer les remboursements correspondants à des dépenses que vous avez payées pour le compte de votre entreprise.

- Dès lors qu'ils sont justifiés, les frais réels sont déductibles sans limitation. S'ils sont supérieurs au montant brut des rémunérations, le déficit en résultant est déductible des autres revenus.

- L'option pour les frais réels est annuelle. Vous pouvez donc chaque année librement choisir entre ce régime et celui des déductions forfaitaires.

Vous pouvez également, dans le délai normal de réclamation (31 décembre de la seconde année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt), revenir sur votre choix initial quel qu'il soit si vous estimez que celui-ci vous est en définitive défavorable.

Inscription sur déclaration en vue de l'obtention des frais réels

Pour bénéficier de ce régime, il convient :

- d'inscrire dans la case 1AK ou 1BK (chapitre 1 de la déclaration fiscale), le montant des frais réels dont vous demandez la déduction.



La déduction forfaitaire de 10 %

Plafond maximum 13 522 €
Inchangé malgré l'inflation

La déduction forfaitaire normale pour frais professionnels est fixée à 10 % du revenu net, lequel correspond au total des gains en espèces et des avantages en nature imposables. Cette déduction accordée automatiquement dès lors que vous ne demandez pas la déduction de vos frais réels, n'exige aucune justification.

Elle s'applique aux indemnités journalières de maladie et de maternité, ainsi qu'aux allocations de chômage. Les chômeurs peuvent toutefois renoncer à cette déduction forfaitaire et opter pour la déduction de leurs frais de recherche d'emploi pour leur montant réel.

Afin de vous éviter de nombreuses recherches en cas de demandes de justificatifs de l'administration fiscale, nous vous recommandons vivement de veiller à garder vos justificatifs pendant une durée de 4 ans.

Exemple :

- Factures d'entretien du véhicule sur lesquelles figure systématiquement le kilométrage.
- Compte rendu du contrôle technique.
- Copie de la carte grise et du certificat d'assurance en cas de vente du véhicule.
- Attestation de l'employeur justifiant du nombre de jours travaillés pendant l'année.
- etc....

Nombre de jours

L'administration fiscale considère que les frais doivent être évalués sur la base moyenne de 220 à 230 jours de travail dans l'année. Pour le calcul de vos frais réels, vous devez indiquer le nombre exact de jours travaillés dans l'année 2023.

Mais attention : si vous dépassez cette moyenne admise, vous avez intérêt à préciser les raisons de ce dépassement.

PLAFONDS DE DÉDUCTIONS OU D'ABATTEMENT

Plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés :

14 171 € en 2023

Plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions :

4 321 €

Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs :

6 674 € ou 13 348 €

s'il s'agit d'un enfant marié ou isolé et chargé de famille.

SPÉCIAL IMPÔTS

Frais de formation professionnelle

Si vous êtes salarié ou chômeur inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, vos frais de formation sont déductibles, si vous pouvez justifier du lien direct entre la formation reçue et le nouvel emploi occupé ou envisagé. Vous devez aussi justifier du paiement des dépenses, y compris des intérêts de l'emprunt contracté pour les financer. La déductibilité de ces frais n'est pas subordonnée à l'obtention d'un nouvel emploi, mais il faut que la formation en offre la perspective et que la justification des démarches effectuées en vue de l'exercer soit produite (lettres de candidatures...). Peuvent ainsi être déduits les frais de formation supportés par les mères de famille désirant reprendre une activité professionnelle et inscrites comme demandeuses d'emploi.

Les frais de recherche d'emploi sont déductibles

Les frais supportés pour retrouver du travail, notamment ceux payés à un centre de formation professionnelle. Les frais de déplacement, d'hébergement, de téléphone et de courrier supportés par un chômeur inscrit à Pôle Emploi. Peu importent les conditions dans lesquelles le chômeur a perdu son emploi. Par ailleurs, les dépenses (transport, téléphone...) engagées par un salarié qui change volontairement d'emploi, sont déductibles.

Prothèses

Les frais d'acquisition et d'entretien d'un appareil ou d'une prothèse indispensable pour travailler sont déductibles, dans la limite de la moitié du montant restant effectivement à la charge du salarié, c'est-à-dire après le remboursement de la Sécurité Sociale, d'une mutuelle, etc.

Il peut en être ainsi pour une **prothèse dentaire** lorsque les conditions d'emploi l'exigent, notamment si les fonctions demandent un contact direct et permanent avec le public.

Frais de transport

Frais de transport du domicile au lieu de travail.

Les frais de transport que les salariés exposent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et en revenir sont, en règle générale, déductibles. Deux cas sont, cependant, à considérer :

LA DISTANCE ENTRE LE DOMICILE ET LE LIEU DE TRAVAIL N'EXCÈDE PAS 40 KM.

Dans ce cas, le salarié n'a pas à justifier du caractère " normal " de l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail. La déduction est toujours admise, mais le contribuable doit être en mesure de justifier ses frais.

LA DISTANCE ENTRE LE DOMICILE ET LE LIEU DE TRAVAIL EST SUPÉRIEURE À 40 KM.

- Lorsqu'**aucune circonstance particulière** ne justifie l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail, la **déduction est admise à concurrence des 40 premiers kilomètres.**

- Lorsque le salarié peut faire état de circonstances particulières justifiant l'éloignement, la déduction de l'intégralité des frais de transport justifiés peut être admise.

A noter :

L'administration fiscale a recommandé à ses services de faire preuve de pragmatisme et de bienveillance dans l'application de ces dispositions relatives aux frais de déplacement et d'apprécier avec une certaine largeur de vue, les circonstances invoquées par le salarié pour la justification de son éloignement dépassant 40 km, plus particulièrement lorsque ce dépassement est peu important ou encore lorsque le domicile du salarié est situé en zone rurale. Peuvent notamment être retenus comme "circonstances particulières" justifiant l'éloignement :



- Les motifs liés à l'emploi.

Difficulté de trouver un emploi à proximité de son domicile ; précarité de l'emploi, soit à cause de sa nature (contrat de travail à durée déterminée, fonction de maître auxiliaire), soit à cause de la situation économique de l'entreprise du salarié ou du manque de qualification du salarié ; mutation géographique professionnelle (par exemple, à la suite d'une promotion, du déménagement de l'entreprise).

A noter :

Le Conseil d'État a précisé que la précarité de l'emploi n'était pas de nature à justifier, à elle seule, en toute hypothèse, l'éloignement. D'autres éléments de fait peuvent être pris en compte.

- L'exercice d'une activité

professionnelle par le conjoint.

L'intégralité des frais de transport peut être déduite quand l'un des époux réside près de son lieu de travail, et que l'autre doit parcourir plus de 40 kilomètres pour se rendre à son travail. Il en va de même lorsque la résidence du couple est située entre les deux lieux de travail des époux.

Si les époux exercent leurs activités professionnelles dans deux villes différentes et résident dans une troisième non située entre leurs lieux de travail, le foyer fiscal peut déduire intégralement les frais de transport lorsque la distance du domicile au lieu de travail n'excède pas, pour l'un au moins des deux conjoints, 40 kilomètres. Dans le cas contraire, la déduction est autorisée, pour chaque conjoint, à hauteur des 40 premiers kilomètres. La déduction peut être cependant totale si un autre motif (emploi, état de santé, scolarisation des enfants, coût du logement, fonctions électives) que la situation professionnelle du conjoint peut être invoquée.

- L'état de santé du salarié et des membres de sa famille.

L'administration fiscale doit prendre en compte la situation du salarié qui établit, notamment par des certificats médicaux, la nécessité de vivre dans un lieu éloigné de celui de son travail à cause de son propre état de santé, de celui de son conjoint ou de ses enfants.



SPÉCIAL IMPÔTS

Il doit également être tenu compte de l'état de santé précaire et de l'âge de ses parents ou beaux-parents, si le salarié se trouve dans l'obligation de résider à proximité de ceux-ci.

Exemple : Un salarié justifie que le maintien de son domicile à 80 kilomètres de son lieu de travail ne présente pas un caractère anormal en produisant des certificats médicaux attestant de l'état de santé de son épouse, mise à la retraite pour invalidité. La santé de son épouse requerrait l'assistance de sa mère domiciliée dans une commune voisine.

En ce qui concerne les problèmes de scolarisation des enfants, si le salarié en apporte la preuve, l'administration fiscale locale doit tenir compte des contraintes particulières rencontrées du fait des études poursuivies par les enfants de l'intéressé. Concernant les écarts du coût de logement, selon que celui-ci est situé dans l'agglomération ou à la périphérie, le contribuable doit, sur ce point, être en mesure d'établir que le choix d'une résidence, à une distance normale de son lieu de travail, le contraindrait à des dépenses hors de proportion avec ses revenus.

- Les écarts de coûts de logements

peuvent aussi constituer un motif justifiant l'éloignement. Il appartient, néanmoins, au salarié de démontrer que le choix d'une résidence à proximité de son lieu de travail le contraindrait à des dépenses hors de proportions avec ses revenus, eu égard, notamment, au montant des frais de transport dont il demande la déduction.

- L'exercice de fonctions électives

au sein d'une collectivité locale sur le territoire de laquelle le salarié réside.

CONCUBINAGE

Le Conseil d'État admet comme circonstance particulière justifiant le choix d'une résidence éloignée du lieu de travail le fait pour un contribuable de vivre en concubinage de façon stable et continue, avec ou sans enfants, en compagnie d'une personne ayant un emploi proche du domicile commun.

Ainsi, les contribuables concubins, ayant ou non des enfants, peuvent bénéficier des dispositions légales et obtenir la déduction de leurs frais réels professionnels de transport

dans les mêmes conditions que les contribuables mariés.

Les critères de stabilité et de continuité du concubinage doivent être prouvés. Vous pouvez produire notamment :

- votre situation au regard de l'impôt sur le revenu (lieu de dépôt de la déclaration) et des impôts locaux (avis d'imposition au nom des deux concubins) ;
- une attestation de concubinage établie par le maire en présence de deux témoins ;
- votre situation au regard des prestations familiales ;
- toutes pièces démontrant la reconnaissance de la situation de concubinage au regard d'autres droits (reconnaissance d'un enfant, qualité d'ayant-droit du concubin pour l'assurance-maladie) ; quittances EDF-GDF, téléphone, établies simultanément au nom des deux concubins. Il a été jugé que deux concubins justifiaient qu'ils avaient un domicile commun où ils cohabitaient effectivement en produisant un certain nombre de documents établis à leurs deux noms.

POUR LES ÉPOUX DIVORCÉS, LES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE LA GARDE CONJOINTE D'UN ENFANT

Les juges ont considéré qu'établit l'existence de circonstances particulières liées à son emploi et à sa vie familiale justifiant la déduction des frais réels de transport, un contribuable divorcé qui s'est vu confier la garde conjointe de son enfant domicilié chez sa mère, et a dû accepter un emploi dans une ville distante de 70 kilomètres de son propre domicile situé à proximité de celui de l'enfant.

Location de véhicules

Si vous utilisez un véhicule pris en location avec option d'achat, vous pouvez déduire proportionnellement à son utilisation professionnelle le prix de la location, les frais de carburant et de réparations. **Le barème kilométrique ne peut donc pas être utilisé.**

Il faut présenter les justificatifs de ses dépenses si le fisc les demande.

SI VOUS UTILISEZ LA VOITURE DE VOTRE CONCUBIN

pour effectuer le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail, vous pouvez déduire les frais que vous avez réellement et directement exposés. Vous pouvez justifier cette utilisation par tous moyens de preuve, par exemple, produire une attestation d'assurance libellée à votre nom, justifiant l'usage professionnel dudit véhicule ou un contrat de location d'emplacement de stationnement près de votre lieu de travail.

Les frais de stationnement

Ils pourront être déduits si vous démontrez avec précision qu'ils sont en rapport avec la nature et l'importance de vos obligations professionnelles. À cet égard, les tickets délivrés par les horodateurs ne constituent pas à eux seuls une preuve suffisante. Gardez toutes les pièces qui pourront justifier que le stationnement a été fait pour les besoins de la profession.

INTÉRESSANT : si vous ne disposez pas d'un emplacement de stationnement gratuit à proximité de votre lieu de travail, vous pouvez déduire les frais exposés, sans pièces justificatives, dans la mesure où le système utilisé ne délivre pas de tickets.

Les frais de garage (location ou achat d'un box, d'un emplacement pour le stationnement, etc.) n'étant pas compris dans l'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique, les automobilistes peuvent en demander la déduction en sus à condition de le justifier.

Multi-passagers

Si plusieurs personnes (apparentées ou non) utilisent le même véhicule pour aller au travail, les frais sont divisés par le nombre de passagers. Cependant, chaque personne transportée conserve le droit d'opter ou non pour les frais réels, quel que soit le choix des autres passagers ou des autres membres de sa famille. Il en est ainsi même dans le cas de deux époux utilisant la même voiture.

SPÉCIAL IMPÔTS

Dans quels cas le barème officiel servant pour l'évaluation forfaitaire des frais de voiture peut-il être utilisé ?

Le barème kilométrique établi par le fisc, ne peut être utilisé que pour les véhicules dont le salarié (ou son conjoint) est personnellement propriétaire.

Les partenaires liés par un Pacs peuvent évaluer leurs frais au moyen de ce barème s'ils utilisent une voiture achetée après la conclusion du pacte. En effet, ils sont alors présumés être propriétaires indivisibles du véhicule.

Le barème ne peut pas être utilisé, notamment par le salarié qui utilise un véhicule loué par contrat de crédit-bail ni par celui utilisant un véhicule appartenant à un membre de sa famille ou à son concubin.

Voitures 100% électriques : majoration de 20 %, la nouveauté de 2021 perdue !

Publiée au Journal officiel le 13 février 2022 (pour la déclaration de 2021), cette majoration de 20 % du barème est maintenue pour la déclaration des revenus de l'année 2023 par rapport à ceux appliqués aux véhicules thermiques.

BARÈME 2023 DES FRAIS KILOMÉTRIQUES

VOITURES

Puissance fiscale	Prix de revient kilométrique selon la distance parcourue en 2023		
	Jusqu'à 5.000 km	de 5.001 à 20.000 km	plus de 20.001 km
3 CV ou moins	$d \times 0,529 \text{ €}$	$(d \times 0,316 \text{ €}) + 1065 \text{ €}$	$d \times 0,370 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,606 \text{ €}$	$(d \times 0,340 \text{ €}) + 1330 \text{ €}$	$d \times 0,407 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,636 \text{ €}$	$(d \times 0,357 \text{ €}) + 1395 \text{ €}$	$d \times 0,427 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,665 \text{ €}$	$(d \times 0,374 \text{ €}) + 1457 \text{ €}$	$d \times 0,447 \text{ €}$
7 CV et plus	$d \times 0,697 \text{ €}$	$(d \times 0,394 \text{ €}) + 1515 \text{ €}$	$d \times 0,470 \text{ €}$

MOTOS (PUISSANCE SUPÉRIEURE A 50 cm³)

Puissance fiscale	Prix de revient kilométrique selon la distance parcourue en 2023		
	Jusqu'à 3.000 km	de 3.001 à 6.000 km	plus de 6.001 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,395 \text{ €}$	$(d \times 0,099 \text{ €}) + 891 \text{ €}$	$d \times 0,248 \text{ €}$
3,4 et 5 CV	$d \times 0,468 \text{ €}$	$(d \times 0,082 \text{ €}) + 1158 \text{ €}$	$d \times 0,275 \text{ €}$
Plus de 5 CV	$d \times 0,606 \text{ €}$	$(d \times 0,079 \text{ €}) + 1583 \text{ €}$	$d \times 0,343 \text{ €}$

(d) = distance parcourue à titre professionnel en 2023

Demande de retraite en France et en Suisse

Frontaliers encore actifs, veuillez au préalable vous renseigner auprès du C.D.T.F. avant de déposer votre demande de retraite.





SPÉCIAL IMPÔTS

Les frais de repas

Deux types de procédure sont possibles :

1. Vous pouvez prouver le montant des repas pris à l'extérieur du domicile : vous devez pouvoir établir le montant et le caractère professionnel des frais de nourriture (notamment par des notes de restaurant nominatives). Faites le total de vos notes de restaurant, puis calculez le prix de revient des repas que vous auriez pris à la maison. La différence entre ces deux éléments vous permet d'obtenir le montant déductible des frais supplémentaires de repas. A titre pratique, le prix d'un repas pris à

la maison est évalué à **5,20 €** quel que soit le niveau de votre rémunération. Attention ! Gardez précieusement vos notes de restaurant ou de cantine.

Attention : Le plafond au-delà duquel les frais de repas exposés sont présumés représenter un caractère personnel est de **20,20 €** par repas en 2023.

2. Vous ne pouvez pas justifier des frais de repas avec précision : à défaut de disposer d'une cantine à proximité de votre travail, ou si vous n'avez pas le temps de retourner déjeuner à votre domicile (la distance est trop longue, ou la pause trop courte), la dépense déductible est évaluée

forfaitairement à **5,20 €** par repas. Attention, même si vous utilisez cette évaluation forfaitaire, vous devez prouver que vous supportez effectivement des frais supplémentaires. Le fisc peut exiger une attestation de votre employeur certifiant l'absence de cantine ou établissant l'impossibilité d'y déjeuner en raison d'horaires de travail incompatibles avec les heures de service des repas (travail de nuit ou en horaires décalés). Si vous disposez d'un restaurant collectif sur le lieu de travail ou à proximité, vous ne pouvez pas procéder à cette évaluation forfaitaire, car dans ce cas, vous pouvez déterminer le coût de vos repas et, donc, la procédure ci-dessus s'applique.

Rappel utile et systématique

Comptes à l'étranger

La Suisse comme de nombreux autres pays n'applique plus le secret bancaire pour les clients domiciliés à l'étranger.

Le fisc profite ainsi d'échanges automatiques d'informations entre pays. Par ailleurs, les sanctions pour non-déclaration de compte à l'étranger ont été durcies. Le fisc a un fichier qui recense les données laissant supposer l'existence de tels comptes. Pour être considéré comme résident étranger et donc payer les impôts dans un autre pays, il faut remplir des conditions précises. Si vous passez plus de la moitié du temps en France, vous êtes considéré comme fiscalement domicilié en France. C'est également le cas si :

- **votre foyer (conjoint ou partenaire d'un Pacs et enfants) reste en France**, même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année ;
- **vous avez en France le centre de vos intérêts économiques**. Il s'agit du lieu de vos principaux investissements, du siège de vos affaires, du centre de vos activités professionnelles, ou le lieu d'où vous tirez la majeure partie de vos revenus.
- **vous exercez en France une activité professionnelle salariée ou non**, sauf si elle est accessoire. Autrement dit, il ne suffit pas de résider à l'étranger pour avoir un statut de non-résident fiscal

en France. Si votre « domicile fiscal » se situe hors de France, dans un pays qui a signé une convention fiscale pour éviter la double imposition, vous n'êtes imposable en France que si vous avez des revenus de source française. **Par ailleurs, vous avez obligation de faire connaître les références des comptes bancaires (utilisés ou clos) ouverts à l'étranger.**



Important ! Je détiens un ou plusieurs comptes à l'étranger, je coche la case 8UU (Formulaire 2042) et je complète le formulaire 3916. (Chaque année !)

Comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger Joignez la déclaration n° 3916 ou la liste des comptes sur papier libre 8UU COCHEZ



SPÉCIAL IMPÔTS

Quelques Réductions d'impôts

Frais de scolarisation

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt pour vos enfants fiscalement à votre charge, pour les enfants âgés de plus de 18 ans, rattachés au foyer fiscal poursuivant des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition. Sous certaines conditions, des études poursuivies par l'intermédiaire du CNED ou CPA intégrés à des centres de formation d'apprentis sont admises. Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être engagés pendant et à la fin de leurs études, ni être rémunérés. Le montant de la réduction d'impôt reste inchangé **depuis 2013 soit 11 ans !!**

- 61 € par enfant fréquentant un collège ;
- 153 € par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général et technologique ou un lycée professionnel ;
- 183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

Le nombre d'enfants doit être porté sur la déclaration 2042 RIC1 case EA, EC ou EF selon la nature de l'établissement fréquenté.

Il n'est plus exigé de certificat de scolarité. En contrepartie, pour chaque enfant concerné, vous devez indiquer, ses nom et prénom, le nom de l'établissement scolaire et la classe qu'il fréquente ou le nom de l'établissement supérieur dans lequel il est inscrit.

Attention :

Dans le cas d'une résidence alternée les montants doivent être divisés par deux et être déduits par chacun des parents.

Quelques revenus non imposables

Maladie de longue durée Indemnités journalières non imposables

Rappel Important ! à tous nos adhérents en incapacité de travail (50 % inclus) pour raison de maladie ou d'accident : **au-delà de six mois, il est important de nous contacter.**

Par ailleurs, nous informons les personnes atteintes d'une affection reconnue de longue durée (ALD) que l'indemnité journalière qui leur est versée n'est pas imposable.

Pour bénéficier de cette non-imposition, il faut fournir aux services fiscaux une attestation délivrée par le médecin-conseil de la Sécurité Sociale.

Les frontaliers dont la plupart ne sont pas assurés à la Sécurité Sociale peuvent fournir une attestation délivrée par un médecin agréé dans le département du Haut-Rhin ; les services fiscaux nous ont fourni **une liste de ces médecins que nous tenons à votre disposition.**

Il ne faut surtout pas confondre : **maladie de longue durée avec affection reconnue de longue durée.**

Nous conseillons donc à toutes les personnes atteintes d'une maladie de longue durée entraînant une incapacité de travail de s'adresser préalablement à leur médecin traitant afin que celui-ci leur précise si leur maladie correspond à la liste des affections répertoriées et reconnues comme affection de longue durée.

Attention ! la non-imposition ne concerne que les indemnités journalières et non les rentes d'invalidité.

Seules les rentes d'invalidité pour accident du travail et maladie professionnelle ne sont pas imposables.

A noter : Les indemnités journalières maladie ou accident provenant d'une assurance individuelle (donc non obligatoire) sont non imposables.

Exonération pour la plupart des indemnités de licenciement

Les indemnités légales ou fixées par la convention collective ainsi que celles attribuées dans le cadre d'un plan social ou pour rupture abusive du contrat de travail sont totalement exonérées. Pour les indemnités de licenciement qui excèdent le montant légal ou conventionnel, des seuils d'exonération sont fixés. La fraction exonérée ne peut dépasser (toutes sommes versées étant prises en compte) le plus élevé de ces deux seuils :

- 50 % du montant total des indemnités de licenciement versées.
- Ou bien le double de la rémunération annuelle brute au titre de l'année précédant celle de la rupture du contrat de travail.

Ce qui excède le plus élevé de ces deux seuils entre dans votre rémunération imposable.

EXEMPLES

Indemnité compensatrice de préavis et de congés payés : **imposable**

Indemnité de licenciement

- minimum légal : **non imposable**
- convention collective : **non imposable**
- supérieure à la convention : **non imposable**

Indemnité pour rupture abusive : **non imposable**

Domages-intérêts pour rupture abusive : **non imposable**

Indemnité de non-concurrence : **imposable**



Prestations exonérées

Cela concerne, et pour combien de temps encore ?

- les prestations familiales (allocations prénatales, postnatales, allocations familiales, allocations pour frais de garde, allocation de rentrée scolaire, allocations logement, aide personnalisée au logement, etc.) ;

à 50 % :

- les indemnités journalières d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

à 100 % :

- la rente d'invalidité consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle ;
- les allocations aux handicapés ;
- les indemnités journalières de maladie versées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (A.L.D. : maladies classées sur la liste des affections de longue durée).

Les indemnités de rupture du contrat de travail !

Indemnités de mise en retraite forcée

Si l'entreprise vous impose de la quitter, l'indemnité s'insère dans un plan global de réduction des effectifs. Dans ce cas, la totalité des indemnités de départ à la retraite, à l'initiative de l'employeur, est exonérée à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- soit le montant prévu par la convention collective,
- soit la moitié du montant total des indemnités versées,
- soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année précédant la rupture.

Rappel ! Depuis 2010 les indemnités de départ volontaires à la retraite sont intégralement imposables.



Comité de Défense des Travailleurs Frontaliers du Haut-Rhin

ANNEXE AU CERTIFICAT DE SALAIRE ANNUEL SUISSE
(dit Lohnausweis für die Steuerklärung)
POUR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2023

Période du 2023 au 2023

NOM : _____
 PRENOM : _____
 ADRESSE : _____

Montant du salaire brut annuel figurant sur le Lohnausweis en CHF (ligne 8) ① _____

A DEDUIRE :

- Cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP (n°9)
- Prévoyance professionnelle 2^e pilier (n°10.1)
- Rachat prévoyance professionnelle 2^e pilier (n°10.2)
Cette ligne figure sur le Lohnausweis. Voir au verso.
- Allocations familiales
- Cotisations professionnelles pour convention collective obligatoire (GAV)
- Cotisations maladie payées en Suisse (selonmont base LMA)
- Cotisations KTG / APG (Krankentaggvericherung / assurance perte de gain) :
si ce montant ne figure pas sur le Lohnausweis, totaliser les cotisations sur vos bulletins de salaire
- Indemnités journalières liées à accident du travail exonérées d'impôt à hauteur de 50 %
- Indemnités journalières liées à maladie classée ALD

Divers
(Prime de licenciement économique, cotisations FARE, RESORT)
 TOTAL ② _____

Revenu annuel net en CHF : (total ① - total ②)
 * Retirer le montant des heures supplémentaires payées et effectuées au-delà de 1840 h/an ** voir au verso
 TOTAL

Taux de charge du CHF : 1,05 € Conversion du revenu net annuel en € à reporter case 1 AG ou 1 BG / 1 AF ou 1 BF sur la déclaration 2042 bleue et 2047 rose, rubrique traitements et salaires :

Attention : Cotisations CMU versées au CNTFS à reporter en case 6 DD du formulaire 2042 C

le _____ Signature: _____

*Consultez les indications au verso



Feuille blanche explicative pour la déclaration fiscale 2023

Nous sommes conscients qu'avec la déclaration en ligne, notre feuille blanche devient obsolète.

Notre version de "feuille blanche" est téléchargeable sur notre site internet : www.cdtf.org ou disponible dans nos locaux. Pour votre information, sachez que ce document a été créé (à l'époque) à l'initiative du C.D.T.F. du Haut-Rhin. Par la suite, les services fiscaux ont pris le relais de cette bonne initiative.

Allongement du délai de réponse du contribuable

Le contribuable peut demander un délai de 30 jours supplémentaires pour répondre aux propositions de rectification adressées par l'administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2010. Le délai de réponse imparti au contribuable peut donc passer à sa demande de 30 à 60 jours.

Pilms de protection carrosserie

www.carwrap-design.com

2 rue des Alpes - 68390 SAUSHEIM - 03 89 57 68 64 - info@carwrap-design.fr



Votre spécialiste Tesla & Voitures Électriques depuis 2015.



Roues complètes été / hiver



Protection de jantes



Tapis & Accessoires

Retrouvez-nous dans notre boutique à Blotzheim - 1 rue de l'Aéroport

www.acc-shop.fr

Deux entreprises de père en fils :

Service Pneu 68



Vente et montage de pneus à domicile
Véhicules de tourisme, utilitaires légers et 4x4

www.service-pneu68.fr 06.02.03.50.75

Que vous disposiez déjà des éléments à monter ou non importe peu. Puisqu'il peut vous fournir à des tarifs pratiqués sur internet, les éléments et marques de votre choix ou alors vous pouvez, si vous le préférez, les commander vous-même.

Une prise de rendez-vous est indispensable, mais bien entendu, il ne pourra pas traverser toute la région frontalière, pour une simple permutation de roues. Mais en regroupant des interventions un tel service serait tout à fait possible.

Débosselage Sans Peinture



Arnaud LEMAIRE
Z.A les Cyprès
131 rue de Pfstatt
68260 Kingersheim
06 13 74 48 69

technic.car.eco@gmail.com
www.technic-car-eco.fr

Ils ont rajouté une activité complémentaire mais naturelle à leurs services, il s'agit de travaux de peinture et de carrosserie, y compris les retouches de jantes alu.

Là aussi, les frontaliers qui avaient découvert cette adresse dans notre revue, nous ont fait part de leur satisfaction. C'est donc en toute sérénité que nous vous recommandons à nouveau ces spécialistes.

Concernant notre coopérative d'achat, nous avons contacté les restaurants "Mc DONALD'S®", leurs patrons nous ont gracieusement offert la possibilité de bénéficier des bons ci-joints, ceux-ci sont valables jusqu'à fin septembre 2024.

1 BIG MAC™ OFFERT




1 Sandwich
+ 1 Grande frite
+ 1 Boisson gazeuse 50 cl.

Pour 1 Menu Maxi Best Of™ acheté

Contre remise de ce bon, 1 offre par personne et par visite, non cumulable avec d'autres promotions, Valable uniquement dans vos restaurants McDonald's™ d'Altkirch, Cernay, Guebwiller, Kingersheim, Lutterbach, Mulhouse, Saint-Louis, Sausheim, Sierentz, Wittenheim, Rixheim et Bitschwiller les Thann **jusqu'au 30/09/24**




1 MAC NUGGETS OFFERT



1 Mac Nuggets
+ 1 Grande frite
+ 1 Boisson gazeuse 50 cl.

Pour 1 Menu Maxi Best Of™ Mc Nuggets acheté

Contre remise de ce bon, 1 offre par personne et par visite, non cumulable avec d'autres promotions, Valable uniquement dans vos restaurants McDonald's™ d'Altkirch, Cernay, Guebwiller, Kingersheim, Lutterbach, Mulhouse, Saint-Louis, Sausheim, Sierentz, Wittenheim, Rixheim et Bitschwiller les Thann **jusqu'au 30/09/24**




Nous sommes persuadés que vous saurez en faire bon usage. A noter que cette offre est limitée aux treize "Mc DONALD'S®" cités ci-dessous.

1 CHEESEBURGER OFFERT



1 Sandwich
+ 1 Grande frite
+ 1 Boisson gazeuse 50 cl.

Pour 1 Menu Maxi Best Of™ acheté

Contre remise de ce bon, 1 offre par personne et par visite, non cumulable avec d'autres promotions, Valable uniquement dans vos restaurants McDonald's™ d'Altkirch, Cernay, Guebwiller, Kingersheim, Lutterbach, Mulhouse, Saint-Louis, Sausheim, Sierentz, Wittenheim, Rixheim et Bitschwiller les Thann **jusqu'au 30/09/24**




Mc DONALD'S®
PARKING LECLERC - SAINT-LOUIS



Mc DONALD'S®
ROND POINT KALYGONE - KINGERSHEIM



Mc DONALD'S®
54, RUE DU SAUVAGE - MULHOUSE

Mc DONALD'S®
LUTTERBACH



Mc DONALD'S®
SAUSHEIM



Mc DONALD'S®
SIERENTZ



Mc DONALD'S®
PISCINE DE L'ILLBERG - MULHOUSE



Mc DONALD'S®
ZONE COMMERCIALE CORA - WITTENHEIM



Mc DONALD'S®
GUEBWILLER



Mc DONALD'S®
CERNAY



Mc DONALD'S®
ALTKIRCH

Mc DONALD'S®
RIXHEIM



Mc DONALD'S®
BITSCHWILLER LES THANN